



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-110

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

DDFIP du Gard

30-2019-07-01-011 - GUIN 2019 07 01 horaires ouverture direction site de Carnot (1 page)

Page 3

30-2019-07-01-012 - GUIN 2019 07 01 subdélég domaine fdl (3 pages)

Page 5

DDFIP du Gard

30-2019-07-01-011

GUIN 2019 07 01 horaires ouverture direction site de
Carnot



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

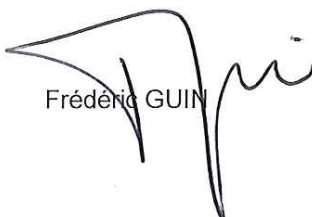
Article 1^{er} : A compter du lundi 1er juillet 2019, les services de la direction départementale des finances publiques du Gard situés au 22, avenue Carnot à Nîmes seront ouverts au public uniquement sur rendez-vous.

Article 2 : Pour toute opération de paiement ou d'encaissement, les usagers seront pris en charge par la paierie départementale située au 25 boulevard Talabot à Nîmes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 1er juillet 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN 



DDFIP du Gard

30-2019-07-01-012

GUIN 2019 07 01 subdég domaine fdl

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

ARRETE
portant délégation de signature aux agents de la
Direction départementale des finances publiques du Gard

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;
Vu le décret du 16 avril 2018 nommant **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 30-2018-052 en date du 02/05/2018 portant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, Directeur départemental des Finances Publiques du Gard ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-004 du 02/05/2018 portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée, est subdéléguée à M. Alain BIDARD, chargé de la Mission Domaniale et, à défaut, à Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service local du domaine (SLD) et, à défaut, à M. Thierry SERANNE, inspecteur des finances publiques au sein du service local du Domaine (SLD) :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales Décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1^{er} :

- la délégation conférée à M. Alain BIDARD n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN ;
- la délégation conférée à Mme Christine MAHEUX ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ;
- aucune délégation n'est conférée à M. Thierry SERANNE s'agissant des cessions de biens domaniaux, quels qu'en soient les montants.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Rachel BARKAT et par Mme Anne MERLE, inspectrices des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN, sera exercée à défaut de M. Hervé POUYANNÉ, directeur du pôle Métiers, par M. Pierre BOUCHARDY, administrateur des finances publiques adjoint ou par M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.

Art. 5. - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour le Préfet et par délégation".

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-010 du 2 mai 2018 et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

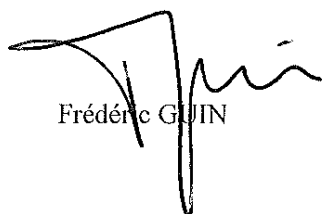
Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet du Gard et par délégation,

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Départemental des Finances Publiques



Frédéric GUIN